



HAL
open science

Le handicap au tribunal

Aude Lejeune

► **To cite this version:**

Aude Lejeune. Le handicap au tribunal. Baudot, Pierre-Yves; Fillion, Emmanuelle. Le handicap, cause politique, PUF, 2021. hal-03131025

HAL Id: hal-03131025

<https://hal.univ-lille.fr/hal-03131025v1>

Submitted on 4 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Lejeune Aude. 2021. « Le handicap au tribunal », à paraître dans Baudot Pierre-Yves et Fillion Emmanuelle. *Le handicap, cause politique*, coll. « La vie des idées », PUF, Paris.

Le handicap au tribunal

Aude Lejeune

De l'affaire Amélie Loquet contre l'Etat français, dénonçant le manque de places en institutions spécialisées pour les personnes handicapées, au procès contre une compagnie aérienne suite au refus d'embarquer une passagère se déplaçant en chaise roulante, plusieurs actions très médiatisées ont été portées ces dix dernières années devant les tribunaux pour garantir l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap. Ces procès ont été initiés par des personnes handicapées et leur famille, mais aussi par des associations spécialisées. Ces dernières assistent les plaignant.es, militent pour défendre leurs droits et contribuent à la publicisation des actions en justice pour ouvrir des débats à l'échelle de la société, au-delà du seul secteur spécialisé.

Ce chapitre traite de la cause du handicap au tribunal, c'est-à-dire des actions initiées en justice pour faire valoir les droits des personnes en situation de handicap en France. Il s'articule autour de deux questionnements. D'une part, comment et sous quelles conditions les associations et les personnes en situation de handicap se tournent-elles vers l'institution judiciaire pour défendre leurs droits ? D'autre part, comment les recours en justice s'articulent-ils à d'autres stratégies, telles que l'interpellation des pouvoirs publics, et quels sont les effets et les limites des recours en justice sur la défense de la cause du handicap en France ? Pour ce faire, je distinguerai d'abord quatre types d'actions portées en justice pour faire valoir les droits des personnes en situation de handicap (1) avant d'aborder les conditions qui rendent possible les recours en justice par les associations (2) et les effets ambivalents de ces procès sur la cause du handicap (3).

1. Faire valoir ses droits au tribunal

Le handicap au tribunal donne lieu à des revendications très diverses. Distinguons ici quatre types d'actions qui ont été portées par les associations, par les personnes handicapées et par leur famille devant les juridictions françaises et internationales durant les trente dernières années.

Premièrement, le tribunal peut être saisi par des plaignant.es qui cherchent à *faire reconnaître la responsabilité, civile et pénale, de la survenue du handicap et à réparer ce préjudice*. C'est le cas lorsque des parents attaquent un hôpital pour erreur médicale ayant engendré la survenue d'un handicap chez leur enfant, ou quand des patient.es entament une bataille judiciaire contre une société pharmaceutique ayant commercialisé un médicament ultérieurement reconnu comme nocif. A travers ces actions, les plaignant.es cherchent à obtenir réparation pour un préjudice subi et tentent de faire reconnaître une faute dans la survenue du handicap. Historiquement, c'est à l'occasion de ce type de procès que le handicap a d'abord été invoqué dans les tribunaux français : dès les années

1980, des actions en justice ont été menées par des personnes handicapées et leurs proches pour obtenir réparation, comme dans le cas de l'affaire Perruche en 2000¹. Dans cette affaire, des parents ont intenté une action en justice suite à la naissance de leur enfant polyhandicapé. Sa mère avait contracté la rubéole durant sa grossesse mais les résultats du laboratoire d'analyse n'avaient décelé aucune trace de la maladie. L'action des parents visait à faire reconnaître la responsabilité du laboratoire dans l'empêchement pour la mère d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse pour ne pas donner naissance à un enfant handicapé. Au terme de celle-ci, la cour de Cassation a reconnu à cet enfant un droit à une réparation couvrant l'intégralité des frais occasionnés par son handicap tout au long de sa vie. Cette affaire a eu un impact politique considérable, comme expliqué plus loin, donnant lieu à des controverses importantes sur le rôle des pouvoirs publics dans la prise en charge du handicap.

Un deuxième groupe d'actions judiciaires vise à *garantir le respect des droits sociaux dont peuvent bénéficier les personnes handicapées*. Dans ces cas, les plaignant.es poursuivent en justice les pouvoirs publics car ces derniers ne respectent pas leurs obligations, par exemple lorsque des parents attaquent l'Etat français parce que leur enfant a reçu une orientation vers un accueil en institution spécialisée qui ne peut se concrétiser faute de place, ou lorsqu'une femme tétraplégique conteste la décision de la Maison départementale des personnes handicapées de réduire considérablement le financement de ses heures d'aide humaine. Ces actions en justice ont d'abord pour objectif de réparer le préjudice subi par un individu. Dans certains cas plus rares, ces contentieux visent aussi à ouvrir un débat social sur le handicap et sur sa prise en charge, comme ce fut le cas de l'affaire Amélie Loquet en 2013 où les parents d'une jeune femme handicapée sans solution d'accueil en établissement avait obtenu la condamnation de l'Agence régionale de santé. Suite à cette affaire, les pouvoirs publics ont pris plusieurs dispositions générales, aboutissant notamment à la mise en œuvre d'une « Réponse accompagnée pour tous » sur l'ensemble du territoire.

Troisièmement, des procédures en justice peuvent être initiées, devant des juridictions nationales ou internationales, en vue de *contraindre des acteurs publics ou privés à respecter leurs obligations en matière de non-discrimination des personnes en situation de handicap et/ou les sanctionner en cas de non-respect de ces obligations*. En France, ces affaires se sont développées assez tardivement suite à l'adoption dans les années 2000 de législations européennes et nationales qui interdisent et sanctionnent toute forme de discrimination en raison de plusieurs motifs, notamment du handicap. Ces législations ont contribué à modifier le cadre juridique sur lequel les associations et les personnes handicapées peuvent s'appuyer pour mener des actions en justice. Au pénal, plusieurs plaintes ont été déposées en vue de sanctionner les pratiques de non-respect du principe de l'égalité de traitement, lorsque des usagers en fauteuil ont porté plainte contre la SNCF après avoir dû voyager dans un wagon de marchandises ou que des parents ont intenté une action contre la crèche de leur fille suite à l'exclusion de cette dernière en raison de son épilepsie. Au civil, des salarié.es, encore peu nombreux.ses, ont intenté des actions devant les Conseils de prud'hommes pour contester le refus d'aménagement raisonnable de travail par l'employeur, considérant que ce refus constituait une discrimination².

¹ Cayla O. et Thomas Y., *Du droit de ne pas naître : à propos de l'affaire Perruche*, Paris, Gallimard, 2002.

² Lejeune A., Hubin J., Ringelheim J., Robin-Olivier S., Schoenaers F., Yazdanpanah H., *Handicap et aménagements pour les travailleur.ses en situation de handicap en Belgique et en France*, <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/amenagements-raisonnables-au-travail-importation-et-usages-dune-categorie-juridique-en-france-et-en-belgique/>, 2017.

Quatrièmement, d'autres actions en justice cherchent à *faire reconnaître certaines pathologies ou déficiences en tant que handicap*, afin que les personnes qui en sont porteuses puissent faire valoir leurs droits à des aménagements spécifiques ou à des allocations. C'est le cas notamment d'une plaignante atteinte du syndrome de l'électro-sensibilité, à qui le tribunal du contentieux de l'incapacité de Toulouse a reconnu en 2015 le droit de bénéficier d'une allocation d'adulte handicapée car le syndrome dont elle souffrait pouvait être reconnu comme un handicap. Contrairement aux actions visant à contraindre un acteur public ou privé à respecter ses obligations vis-à-vis d'une personne qui est déjà reconnue comme handicapée, ce troisième type de procédure en justice a pour objectif d'étendre les frontières du handicap en y incluant des problèmes de santé qui ne sont pas encore reconnus comme relevant du champ, notamment des pathologies émergentes. La voie judiciaire se présente ainsi comme une alternative aux circuits bureaucratiques de qualification des situations de handicap. Par ce biais, les associations et les plaignant.es cherchent à ce que ces dernier.es bénéficient de la reconnaissance administrative du statut de personne handicapée, car elle permet de faire valoir des droits spécifiques (tels qu'une allocation adulte handicapé si l'impossibilité de travailler est reconnue ou un aménagement de l'horaire de travail).

L'exposé de ces quatre types de recours à la justice invite à formuler deux constats. Premièrement, le droit du handicap n'existe pas en tant que tel, il s'inscrit à l'intersection de plusieurs branches du droit – droit du travail, droit social, droit de la non-discrimination, droit administratif, droit pénal – au niveau national et supranational. Cet éclatement fait que très peu d'avocat.es en France sont spécialistes du handicap dans ses différents aspects et susceptibles de porter le handicap en tant que cause devant le tribunal³. Deuxièmement, dans les actions en justice, les associations assistent les plaignant.es dans la construction de leur dossier judiciaire, se portent partie intervenante au procès ou contribuent à la médiatisation de l'affaire. On peut dès lors parler de *contentieux stratégique et symbolique*, dans la mesure où le procès vise non seulement pour elles à réparer un préjudice subi par un individu mais aussi à promouvoir collectivement, par une autre voie que la mobilisation politique, les droits des personnes en situation de handicap. L'intervention de la société civile, à géométrie variable selon les cas, invite à réfléchir aux conditions de leur mobilisation stratégique de l'institution judiciaire dans leur secteur du handicap.

2. Se lancer dans la bataille judiciaire

Historiquement, les associations françaises n'ont pas souvent pris la voie judiciaire pour faire avancer la cause qu'elles défendent, que ce soit en matière de handicap ou dans d'autres secteurs. Or, depuis les années 2000, plusieurs actions en justice ont été initiées avec la collaboration d'associations. Même si le recours à la justice n'est pas devenu le principal mode d'action de ces structures, il est intéressant de se pencher sur les éléments qui, dans l'environnement et au sein même de ces associations, ont pu contribuer au déploiement de leurs stratégies en justice.

³ Stein M., Waterstone M. et Wilkins D., « Book Review of Cause Lawyering for People with Disabilities », *Faculty Publication*, n°265, 2010 ; Vanhala L., *Making Rights a Reality ? Disability Rights Activists and Legal Mobilization*, Cambridge University Press, 2011.

Plusieurs transformations conjointes du secteur du handicap ont été identifiées comme des éléments qui favorisent l'accès à la justice des associations. Tout d'abord, des normes ont été adoptées, en France et au niveau international, pour lutter contre les discriminations et défendre les droits des personnes en situation de handicap. La directive européenne de 2000/78 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et sa traduction en droit français notamment à travers la loi du 27 mai 2008, interdisent les discriminations et définissent des sanctions pour ceux et celles qui ne respecteraient pas leurs obligations. Dans le domaine plus précis du handicap, la Convention des Nations unies de 2006 relative aux droits des personnes handicapées et la loi française du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ont toutes deux mis l'accent sur la pleine participation des personnes en situation de handicap au sein d'une société inclusive. Ces différentes normes, françaises et internationales, ont créé des *opportunités juridiques nouvelles*, c'est-à-dire un accès facilité aux tribunaux nationaux et aux juridictions internationales et un cadre juridique plus protecteur. En France, les associations peuvent désormais s'appuyer sur ces normes pour revendiquer des droits ou contester des pratiques discriminatoires. De plus, une institution indépendante a été créée pour veiller au respect des législations en la matière : la Haute administration de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), devenue Défenseur des Droits en 2011. Avant 2000, les tribunaux avaient déjà imputé la responsabilité civile dans la survenue d'un handicap à des tiers et avaient déjà reconnu des droits aux personnes handicapées, mais ce n'est véritablement qu'à partir du tournant du siècle que le critère du handicap est plus systématiquement invoqué par les parties lors de procès visant à mettre en cause des pratiques discriminatoires fondées sur le handicap.

Ensuite, un deuxième élément concerne la structuration du champ associatif. Conjointement aux modifications de l'environnement juridique des associations, on observe aussi des transformations importantes au sein des organisations non-gouvernementales. Historiquement, en France, les pouvoirs publics ont délégué aux associations un rôle clé dans la mise en œuvre des politiques du handicap : en tant que gestionnaires d'établissements pour personnes handicapées, les associations ont davantage été chargées de remplir une mission de service public aux côtés de l'État, que de militer contre l'État (voir introduction). Depuis une trentaine d'années, de plus en plus d'associations diversifient leurs activités et développent, entre autres, des permanences juridiques à destination de leur public, recrutent des militant.es qui ont une formation juridique et travaillent en collaboration étroite avec des avocat.es. Même si les permanences juridiques existaient déjà dans les structures les plus importantes, elles étaient jusque-là principalement orientées vers l'information sur les droits sociaux et les moyens d'en bénéficier. Elles offrent désormais de plus en plus de conseils juridiques en matière de droit de la non-discrimination et d'égalité. Cette professionnalisation des militant.es est un élément qui facilite le recours au droit des associations, d'une part parce qu'elles ont désormais les ressources et l'expertise en interne pour aller en justice et, d'autre part, parce que les militant.es sont plus enclin.es à échanger des informations et à débattre des possibilités d'utiliser cette voie pour défendre leurs droits. Cependant, malgré ce constat d'un accroissement des activités juridiques des associations, les recours en justice sont principalement portés, en France, par un petit nombre de structures qui bénéficient des ressources et de l'expérience nécessaires pour se lancer dans la bataille judiciaire. Ainsi, l'APF-France Handicap, l'UNAPEI ou la Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH) mènent depuis longtemps des combats devant les cours et tribunaux et continuent à être les organisations les plus actives dans ce domaine.

Enfin, une troisième explication du recours en justice par les associations est celle de la redéfinition de la cause du handicap. Pendant longtemps, les personnes handicapées étaient principalement pensées comme des individus souffrant de déficiences mentales, physiques ou sensorielles. Ces déficiences les rendant vulnérables, les politiques du handicap visaient à protéger les personnes handicapées, notamment au sein de structures spécialisées, et à fournir un revenu de subsistance à celles qui étaient dans l'incapacité de travailler. Depuis les années 2000, les politiques publiques du handicap se sont davantage orientées, du moins dans leurs intentions affichées, vers la promotion d'*un modèle de la non-discrimination et de la pleine participation des personnes handicapées*. Ce modèle est fondé sur l'idée suivant laquelle ce sont les environnements qui produisent des handicaps. Selon cette approche, c'est la société qui doit s'adapter en devenant inclusive. Dans le secteur associatif, la création d'organisations par des personnes handicapées et l'implication croissante de ces dernières dans les structures existantes a contribué au renforcement de revendications en termes de droits : refusant que leurs proches ou parents s'expriment en leur nom, de plus en plus de personnes handicapées se sont regroupées au sein de collectifs pour porter ce message et défendre une conception du handicap en termes de droits, comme par exemple le Collectif Lutte et Handicaps pour l'Égalité et l'Émancipation (CLHEE). Cependant, si une plus grande participation directe des personnes en situation de handicap au sein du monde associatif est observable en France, cela n'induit pas pour autant une transformation radicale de la manière d'envisager la cause du handicap dans le secteur associatif. Ces contradictions sont visibles également sur la scène judiciaire.

3. Les effets ambivalents des actions en justice sur la cause du handicap

A travers leurs usages stratégiques de l'institution judiciaire, les associations sont amenées à prendre position sur toute une série de débats qui divisent le secteur du handicap. En matière d'enseignement, par exemple, les associations privilégient-elles des actions en justice visant à défendre le principe de l'inclusion scolaire dans le milieu ordinaire ou des actions pour obliger l'État à respecter ses obligations en termes de capacité d'accueil dans des institutions spécialisées ? Ces prises de position du secteur associatif ne sont pas propres aux actions en justice, car toute campagne de lobbying ou de médiatisation repose également sur la définition d'une stratégie et d'une revendication. La plupart des procès ont cependant une spécificité par rapport aux autres répertoires d'action collective : ils reposent sur la défense en justice d'un ou plusieurs individus, avec l'objectif d'obtenir une décision favorable à la cause, qui pourra ensuite bénéficier à d'autres personnes faisant face à un problème similaire. Quand une association défend une salariée qui attaque son employeur pour discrimination et refus de prendre des mesures appropriées pour aménager son poste en fonction de son handicap, c'est à la fois pour que le tribunal prononce la nullité du licenciement de cette salariée mais aussi pour que cette décision puisse potentiellement faire jurisprudence et être utile pour d'autres salarié.es. Ainsi, les associations poursuivent des objectifs stratégiques multiples et parfois contradictoires, allant de la réparation d'un handicap comme préjudice à une revendication pour l'application de droits (notamment sociaux), ou même à la poursuite d'un objectif de transformation des représentations et conceptions du handicap dans la société.

Les recours en justice créent des désaccords entre les militant.es qui se cristallisent autour de la définition de la « bonne » manière de militer pour la cause du handicap. Le premier point de clivage concerne *l'opportunité d'aller en justice*. Contrairement aux actions de lobbying, les associations considèrent que le recours en justice ne permet pas *a priori* de défendre les droits de toutes les personnes handicapées. Les procès créent de très fortes inégalités car ils reposent sur la capacité des parties à se mobiliser, à intéresser une association existante à leur cause, voire à créer une nouvelle association spécifiquement dédiée à leur combat. Outre ces inégalités socio-économiques, le type de handicap est également vecteur d'inégalités car la structuration de la société civile varie d'un type de handicap à l'autre. En France, les associations qui défendent des personnes avec un handicap moteur ont une activité judiciaire plus intense que de celles défendant des personnes avec un handicap psychique. De plus, les militant.es associatifs sont également réticent.es à consacrer d'importants moyens financiers, humains et techniques pour défendre un.e adhérent.e isolé.e sans savoir si la décision judiciaire sera favorable à la cause, ni si elle permettra de défendre les droits d'autres personnes dans une situation comparable. D'autant plus que les actions en justice ont des effets largement imprévisibles pour les parties et les associations qui les initient, en fonction de la décision qui est rendue, de la médiatisation de l'affaire ou de la mise à l'agenda politique de la cause défendue. Le cas de l'affaire Perruche, déjà mentionnée, est éclairant car elle a eu un impact politique considérable bien au-delà de la réclamation des parents. D'une part, elle a donné lieu à des débats inédits sur le handicap et ce qu'il était attendu de la puissance publique, à tel point que la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients stipule désormais que le seul fait de naître handicapé ne constitue pas un préjudice, mettant fin à toute exploitation légale de l'arrêt Perruche. D'autre part, cette affaire a fortement marqué les débats précédant le vote de la loi sur le handicap du 11 février 2005 qui instaure une prestation de compensation du handicap – droit universel distinct des aides sociales – dont l'ambition est de couvrir l'intégralité des frais occasionnés par le handicap, quelle que soit sa cause, sans imputation de responsabilité. Les recours en justice produisent ainsi des effets en cascade qui sont susceptibles d'influencer de façon significative les politiques publiques. Ils façonnent non seulement la temporalité de la mise à l'agenda politique du handicap mais aussi le contenu du débat et le cadrage de la cause du handicap adopté par les législations successives. Cependant, la traduction politique des décisions judiciaires est parfois très éloignée des revendications portées au départ par les parties et les associations qui les accompagnent.

Le second point de clivage est lié à *la manière dont les associations portent la cause du handicap* à travers leurs actions en justice, adoptant plutôt une logique de protection des droits et acquis sociaux ou une logique de renforcement de la participation à une société inclusive. Dans la littérature scientifique, ces deux logiques sont souvent opposées : certaines associations, plus anciennes et dont les adhérent.es sont des parents ou des proches de personnes handicapées, seraient plutôt enclines à défendre un modèle protectionnel tandis que d'autres associations, plus récentes et composées davantage de personnes handicapées auto-représentées, seraient plus sensibles à la revendication d'une société inclusive⁴. Il semble que ce constat doit être nuancé, car les associations, qu'elles soient établies de longue date ou plus récentes, se trouvent souvent prises en tension, à des degrés variables, entre ces deux modèles. Ainsi, lorsque l'UNAPEI s'est battue aux côtés de parents d'Amélie Loquet pour demander plus de places en institutions, elle a pris

⁴ Heyer, K., « Droits ou quotas ? L'American with disabilities act (ADA) comme modèle des droits des personnes handicapées », et Baudot P-Y., Revillard A. et Borelle C., « Le voyage des droits : introduction à la traduction de 'Rights or quotas ?' », *Terrains et Travaux*, n°23, 2013.

position pour le renforcement des institutions spécialisées de prise en charge du handicap. Mais cette même fédération a également intenté quelques années plus tard une action pour discrimination des personnes handicapées mentales dans un parc de loisirs, considérant qu'aucune différence de traitement ne pouvait se justifier à l'entrée des attractions. Un argument mis en avant par ces associations est l'existence d'une grande variété de situations de handicap, allant de cas de handicaps de grande dépendance à des types de handicaps plus légers. Cette hétéronomie des situations de handicap a deux conséquences. D'une part, elle empêche l'expression d'une revendication commune à toutes les personnes en situation de handicap, qui serait celle d'une « minorité handicapée » partageant des aspirations communes. D'autre part, elle ne permet pas de réduire la revendication aux seules aspirations à l'égalité et à la non-discrimination. Dans ce contexte, selon les actions en justice qu'elles mènent, les associations, ainsi que leurs membres, défendent des conceptions différentes, voire antagonistes, du handicap et de son traitement social. Les procès, plutôt que de conduire à une transformation évolutive de la prise en charge du handicap, produisent des effets ambivalents sur la cause : ils renforcent le projet de société inclusive, tout en soutenant l'existence de mécanismes spécifiques destinés aux personnes handicapées. On peut néanmoins retenir que depuis 20 ans, avec les affaires Perruche et Amélie Loquet, les actions en justice ont contribué à ouvrir un débat de société sur le handicap comme question biopolitique appelant des transformations du cadre réglementaire et des pratiques.

Ce chapitre dresse un bilan non exhaustif des conditions et des effets des actions menées en justice pour défendre la cause du handicap en France. Après avoir détaillé les différents types de procès conduits principalement depuis les années 2000, il se penche sur les trois conditions du recours au tribunal par les associations : l'existence d'opportunités juridiques favorables, le développement de ressources et d'une expertise juridiques au sein des associations et leur positionnement par rapport à la cause du handicap. Enfin, il montre que les actions en justice façonnent la cause du handicap de façon ambivalente et parfois inattendue. Celles-ci contribuent à la fois à porter une vision tragique du handicap à travers les actions visant la réparation d'un préjudice individuel, à renforcer les inégalités entre les personnes handicapées en fonction de leurs ressources matérielles et juridiques, à garantir des minima sociaux pour les personnes handicapées, mais aussi à diffuser une revendication pour une société inclusive, non-discriminante et égalitaire.